



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2018-004

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2018

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

15-2017-12-21-005 - Arrêté n° 2017-6839 portant la programmation prévisionnelle de 2018 à 2021 des CPOM des ESMS accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes et du Conseil Départemental du Cantal (3 pages) Page 4

15-2017-12-19-003 - Arrêté n° 2017-8050 du 19 Décembre 2017 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période 2018-2022 des CPOM pour les ESMS pour personnes âgées. (4 pages) Page 7

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2018-01-11-006 - Arrêté N°2018-61 du 11 janvier 2018 portant modification de l'arrêté N°2017-1481 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 01/01/2018 (1 page) Page 11

15-2017-12-13-001 - Arrêté du 13 décembre 2017 portant modification de la zone de reconnaissance de la société coopérative forestière Bourgogne Limousin en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier - NOR : AGRT1735610A (2 pages) Page 12

Préfecture du Cantal

15-2018-01-17-003 - AP n°2018-75 portant consignation d'une somme de 2 500 € suite au non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2015-1473 du 18 novembre 2015 Scierie CHALBOS Ave Peschaud à MURAT (2 pages) Page 14

15-2018-01-17-004 - ARRÊTÉ n °2018- 76 portant consignation d'une somme de 5000 € suite au non respect de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n° 2015-1474 du 18 novembre 2015 Scierie CHALBOS– ZAC du Martinet à MURAT (2 pages) Page 16

15-2018-01-15-001 - ARRÊTÉ n° 2018- 57 du 15 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Richard SIEBERT, directeur départemental des Territoires du Cantal (22 pages) Page 18

15-2018-01-17-002 - ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2018- 077 du 17 JANVIER 2018 PORTANT AUTORISATION DE RÉNOVATION DU BURON DE MALVERT ET DE SON BEDELAT A USAGE D'HABITATION TEMPORAIRE, sur la commune de SAINT-PROJET-DE-SALERS (2 pages) Page 40

15-2018-01-17-001 - autorisant le Centre Hospitalier Henri Mondor à exploiter une unité de prétraitement de déchet d'activités de soins à risque infectieux DASRI et mise à jour du classement ICPE (28 pages) Page 42

UDDIRECCTE - Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Cantal

15-2018-01-12-001 - A R R E T E n °1012018-001 du 12 janvier 2018 ESS BABYBOOSE (2 pages) Page 70

15-2018-01-16-001 - ARRETE n° 2018 – 68 du 16 JANVIER 2018 autorisant la SAS RUDELLE – FABRE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés (1 page) Page 72

15-2018-01-11-004 - ARRETE n° 2018 – 43 du 11 JANVIER 2018 autorisant la SAS
DAIX Gérard à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés (1
page)

Page 73

15-2018-01-11-005 - ARRETE n° 2018 – 44 du 11 JANVIER 2018 autorisant la SA
GUIET à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés (2 pages)

Page 74

Arrêté n°2017-6839

Portant la programmation prévisionnelle pour la période de 2018 à 2021 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental du Cantal

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président du Conseil départemental du Cantal

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services, parties législative et réglementaire, et plus particulièrement l'article L. 313-12-2 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les projets régionaux de santé Auvergne et Rhône-Alpes et leur déclinaison dans les schémas régionaux de l'offre médico-sociale (SROMS), les programmes interdépartementaux d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), et les programmes territoriaux de santé ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le CPOM 2015-2018 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 août 2016 ;

VU le schéma départemental de l'autonomie 2015-2019, adopté par délibération de l'Assemblée Départementale en décembre 2014 ;

VU l'arrêté N°2017-0047 fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2017 à 2021 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental du Cantal ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision 2017-6340 en date du 25 octobre 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à Madame la directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que la programmation 2018-2021 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens – secteur personnes handicapées – est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées,
- établissements et services évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- établissements et services comprenant des CMPP,
- établissements et services présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'établissements ou de services gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul contrat d'objectifs et de moyens participant à l'optimisation de l'offre conformément aux schémas régionaux de l'offre médico-sociale ;

CONSIDERANT que la programmation 2018-2021 des CPOM incluant des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fixée par l'arrêté n°2017-6835 daté du 22 novembre 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu dans les conditions prévues à l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental du Cantal, et fixe l'année prévisionnelle de conclusion de leur contrat d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil départemental du Cantal, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 21 Décembre 2017

P/Le Directeur général de l'Agence régionale
de Santé Auvergne Rhône-Alpes
La Directrice de l'Autonomie
Signé
Marie-Hélène LECENNE

Le Président
du Conseil Départemental du Cantal
Signé

Bruno FAURE

PROGRAMME 2018-2021 : Département du CANTAL

Organismes Gestionnaires	Signature du CPOM au + tard le 31 mars N ^(*)	Primo-CPOM ou Renouvellement
ADSEA 15	2019	Primo-CPOM
ASSOCIATION DE REHABILITATION CANT HAND (ARCH)	2019	Primo-CPOM
ASSOCIATION GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN)	2019	Primo-CPOM
CENTRE HOSPITALIER H.MONDOR	2019	Primo-CPOM
ADAPEI 15	2020	Renouvellement
ASSOCIATION DE VILLEBOUVET	2020	Primo-CPOM
ASSOCIATION DU FOYER D'OLMET	2020	Primo-CPOM
ASSOCIATION LES BRUYERES	2021	Primo-CPOM
LA MAISON POUR APPRENDRE	2021	Primo-CPOM
TOTAL - 9 organismes gestionnaires		

^(*) 31 mars année N : date limite de signature du contrat pour prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année N

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00
www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Délégation départementale du Cantal
13 Place de la paix
BP 40 515
15000 AURILLAC

☎ 04 81 10 63 02
ARS-DT15-HANDICAP@ars.sante.fr

Conseil départemental du Cantal
Pôle Solidarité Départementale
Hôtel du département
26 avenue Gambetta
15015 AURILLAC Cedex

☎ 04 71 46 20 20



DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU CANTAL

ARRETE N° 2017-8050

Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période 2018-2022 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico sociaux pour personnes âgées

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
AUVERGNE-RHONE ALPES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CANTAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-12 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 V;

Vu le règlement départemental d'aide sociale;

Vu les projets régionaux de santé Auvergne et Rhône-Alpes et leur déclinaison dans les schémas régionaux de l'offre médico-sociale (SROMS) arrêtés respectivement les 25 avril et 29 novembre 2012, les programmes interdépartementaux d'accompagnement des handicaps et des pertes d'autonomie (PRIAC) et les programmes territoriaux de santé;

Vu le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019, adopté par délibération de l'Assemblée départementale en décembre 2014;

Vu l'arrêté n° 2016-7703 du 30 décembre 2016 fixant la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD);

Vu l'avis de la commission spécialisée médico-sociale de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie en date du 20 octobre 2016;

ARRETENT

Article 1^{er} : La liste des établissements et services médico-sociaux faisant l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) est établie pour la période 2018-2022 conformément à l'annexe 1 du présent arrêté. Elle identifie les établissements médico-sociaux relevant de la compétence conjointe du Directeur Général de l'Agence régionale de santé et du Président du Conseil départemental et la date prévisionnelle de signature du contrat.

Article 2 : L'annexe 2 du présent arrêté indique les périmètres des CPOM intégrant tous les établissements médico-sociaux des organismes gestionnaires relevant de la compétence conjointe ou exclusive de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou du Conseil départemental du Cantal .

Article 3 : Le programme de contractualisation fait l'objet d'une révision annuelle par arrêté adopté avant le 1^{er} janvier de chaque année.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Directrice de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 19 Décembre 2017

P/Le Directeur général de l'Agence régionale
de Santé Auvergne Rhône-Alpes
La Directrice de l'Autonomie
Signé
Marie-Hélène LECENNE

Le Président
du Conseil Départemental du Cantal
Signé

Bruno FAURE

ANNEXE 1

PROGRAMMATION CANTAL

2018 - 2022

Date de programmation	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Catégorie	FINESS EJ	Raison sociale EJ	Période de coupe
2018	150002426	EHPAD "RESIDENCE DE LA CERÉ"	ARPAJON SUR CERÉ	EHPAD	150002400	CCAS D'ARPAJON SUR CERÉ	2017-2018
	150783025	EHPAD "LE FLORET"	LAROQUEBROU	EHPAD	150783017	CCAS DE LAROQUEBROU	2017-2018
	150782001	EHPAD LE CHÂTEAU	MONTVALVY	EHPAD	150782233	CCAS DE MONTSALVY	2017-2018
	150780484	EHPAD "ROGER JALENQUES"	MAURS	EHPAD	150000172	EHPAD "ROGER JALENQUES"	2017-2018
	150002699	EHPAD MAISONNÉE LE CAP BLANC	AURILLAC	EHPAD	150002939	LES MAISONNÉES D'AURILLAC	2017-2018
	150780526	EHPAD "LA MAINADA"	PIERREFORT	EHPAD	150000198	MAISON DE RETRAITE "LA MAINADA"	2016-2017
2019	150002731	CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES	AURILLAC	ACCUEIL DE JOUR	150782217	CCAS D'AURILLAC	2018-2019
	150780369	EHPAD "LA LIMAGNE"	AURILLAC	EHPAD	150782217	CCAS D'AURILLAC	2018-2019
	150782027	EHPAD "LOUIS TAURANT"	AURILLAC	EHPAD	150782217	CCAS D'AURILLAC	2018-2019
	150002459	EHPAD DU CH DE SAINT FLOUR	ST FLOUR	EHPAD	150780088	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR	2018-2019
	150782563	EHPAD - CH AURILLAC	AURILLAC CEDEX	EHPAD	150780096	CENTRE HOSPITALIER H.MONDOR	2018-2019
	150782555	EHPAD CH DE MURAT	MURAT	EHPAD	150780500	CH DE MURAT	2018-2019
	150000446	EHPAD SAINT- JOSEPH	AURILLAC	EHPAD	150782159	CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME	2018-2019
	150780195	EHPAD "VILLA SAINTE MARIE"	AURILLAC	EHPAD	150782159	CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME	2018-2019
	150780724	EHPAD "PIERRE VALADOU"	LE ROUGET	EHPAD	150782159	CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME	2018-2019
	150002467	EHPAD "HAUT MALLET"	MASSIAC	EHPAD	150782159	CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME	2018-2019
	150780427	EHPAD "AVININ JOHANNEL"	MASSIAC	EHPAD	150782159	CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME	2018-2019
	150000909	EHPAD RÉSIDENCE LES PRÉS VERTS	REILHAC	EHPAD	150782159	CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME	2018-2019
	150781904	EHPAD "L'OREE DU BOIS"	SAIGNES	EHPAD	150782159	CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME	2018-2019
	150780641	EHPAD "JEAN MEYRONNEINC"	ST FLOUR	EHPAD	150782159	CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME	2018-2019
	150782118	EHPAD "LA VIGIERE"	ST FLOUR	EHPAD	150782159	CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME	2018-2019
	150002822	EHPAD "JEAN LIANDIER"	ST FLOUR	EHPAD	150782159	CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME	2018-2019
	150783702	EHPAD "LA SUMENE"	VIC SUR CERÉ	EHPAD	150782159	CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME	2018-2019
	150002434	EHPAD "LA FORÉT"	YDES	EHPAD	150782159	CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME	2018-2019
	150783116	EHPAD JORDANNE	YTRAC	EHPAD	150782159	CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME	2018-2019
2020	150780518	EHPAD "RESIDENCE L'ALAGNON"	AURILLAC	EHPAD	920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	2018-2019
	150002418	EHPAD DU PAYS VERT DU CH DE MAURIAI	NEUSSARGUES MOISSAC	EHPAD	150782431	CCAS DE NEUSSARGUES-MOISSAC	2019-2020
	150780179	EHPAD LES CHAMPS FLEURIS	MAURIAI	EHPAD	150780468	CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAI	2019-2020
	150780161	EHPAD ALLANCHE	ALLY	EHPAD	150000081	EHPAD LES CHAMPS FLEURIS	2019-2020
	150780385	EHPAD "SAINTE ELISABETH"	ALLANCHE	EHPAD	150000073	MAISON DE RETRAITE	2019-2020
	150780674	EHPAD DE SAINT URClZE	CHAUDÉS AIGUES	EHPAD	150000131	MAISON DE RETRAITE	2019-2020
	150780401	EHPAD TIBLE	ST URClZE	EHPAD	150000255	MAISON DE RETRAITE DE SAINT URClZE	2019-2020
2021	150780336	EHPAD "LA LOUVIERE"	MARCNAT	EHPAD	150000156	MAISON DE RETRAITE TIBLE	2019-2020
	150782712	EHPAD RESIDENCE DE L'ARTENSE	AURILLAC	EHPAD	150000115	ASSOCIATION "LA LOUVIERE"	2020-2021
	150782738	EHPAD DE RAULHAC	LANOBRE	EHPAD	150783264	CCAS DE LANOBRE	2020-2021
	150782548	EHPAD CH DE CONDAT EN FENIERS	RAULHAC	EHPAD	150782720	CCAS DE RAULHAC	2020-2021
	150782282	EHPAD "LES JARDINS DE ST ILLIDE"	CONDAT	EHPAD	150780047	CH DE CONDAT EN FENIERS	2020-2021
2022	150002715	EHPAD "LES VAYSSÉS"	ST ILLIDE	EHPAD	150000248	MAISON DE RETRAITE	2020-2021
	150780575	EHPAD "BRUN VERGEADE"	MAURIAI	EHPAD	150002707	ASS. MAISON DE RETRAITE LES VAYSSÉS	2021-2022
	150780534	EHPAD "LE BOGAGE"	RIOM ES MONTAGNES	EHPAD	150000222	EHPAD BRUN VERGEADE	2021-2022
	150780682	EHPAD "LIZET"	PLEAUX	EHPAD	150000206	MAISON DE RETRAITE	2021-2022
			SALERS	EHPAD	150000263	MAISON DE RETRAITE DE SALERS	2021-2022

**PROGRAMMATION CANTAL
PERIMETRE CPOM
2018 - 2022**

Date de programmation	FINESSE EF	Raison sociale EF	FINESSE ET	Raison sociale ET	Commune ET	Catégorie	Période de coupe	
2018	150000172	EHPAD "ROGER-JALENQUES"	150780484	EHPAD "ROGER-JALENQUES"	MAURS	EHPAD	2017-2018	
	150000198	MAISON DE RETRAITE " LA MAINADA"	150783066	SSIAD EHPAD MAURS	MAURS	SSIAD	2016-2017	
	150002400	CCAS D'ARPAJON SUR CERRE	150780526	EHPAD "LA MAINADA"	PIERREFORT	EHPAD	2017-2018	
	150002939	LES MAISONNEES D'AURILLAC	150783678	SSIAD EHPAD LA MAINADA	PIERREFORT	EHPAD	2017-2018	
	150782233	CCAS DE MONTALSALVY	150002426	EHPAD "RESIDENCE DE LA CERRE"	ARPAJON SUR CERRE	EHPAD	2017-2018	
	150783017	CCAS DE LAROQUEBROU	150002699	EHPAD MAISONNEE LE CAP BLANC	AURILLAC	EHPAD	2017-2018	
	150780088	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR	150782001	EHPAD LE CHATEAU	MONTALSALVY	EHPAD	2017-2018	
	150780096	CENTRE HOSPITALIER H.MONDOR	150783025	EHPAD "LE FLORET"	LAROQUEBROU	EHPAD	2017-2018	
	150780500	CH DE MURAT	150002459	EHPAD DU CH DE SAINT FLOUR	ST FLOUR	EHPAD	2018-2019	
	150782159	CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME	150783363	SSIAD CH SAINT-FLOUR	ST FLOUR CEDEX	SSIAD	2018-2019	
			150783355	SSIAD CH AURILLAC	AURILLAC	SSIAD	2018-2019	
			150782563	EHPAD - CH AURILLAC	AURILLAC CEDEX	EHPAD	2018-2019	
			150782555	EHPAD CH DE MURAT	MURAT	EHPAD	2018-2019	
			150782654	SSIAD CH DE MURAT	MURAT	SSIAD	2018-2019	
	2019			150000446	EHPAD SAINT- JOSEPH	AURILLAC	EHPAD	2018-2019
			150780195	EHPAD "VILLA SAINTE MARIE"	AURILLAC	EHPAD	2018-2019	
			150780724	EHPAD "PIERRE VALADOU"	LE ROUGET	EHPAD	2018-2019	
			150002467	EHPAD "HAUT MALLET"	MASSIAC	EHPAD	2018-2019	
			150780427	EHPAD "AVININ JOHANNEL"	MASSIAC	EHPAD	2018-2019	
			150000909	EHPAD RESIDENCE LES PRES VERTS	REILHAC	EHPAD	2018-2019	
			1507831904	EHPAD "LOREE DU BOIS"	SAIGNES	EHPAD	2018-2019	
			150780641	EHPAD "JEAN MEYRONNEINC"	ST FLOUR	EHPAD	2018-2019	
			150782118	EHPAD "LA VIGIERE"	ST FLOUR	EHPAD	2018-2019	
			150002822	EHPAD "JEAN LIANDIER"	ST FLOUR	EHPAD	2018-2019	
			150783702	EHPAD "LA SUMENE"	VIC SUR CERRE	EHPAD	2018-2019	
			150002434	EHPAD "LA FORÊT"	YDES	EHPAD	2018-2019	
			150002731	CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES	YTRAC	EHPAD	2018-2019	
			150780369	EHPAD "LA LIMAGNE"	AURILLAC	ACCUEIL DE JOUR	2018-2019	
			150782027	EHPAD "LOUIS TAURANT"	AURILLAC	EHPAD	2018-2019	
			150782084	SSIAD CCAS AURILLAC	AURILLAC	SSIAD	2018-2019	
			150783116	EHPAD JORDANNE	AURILLAC	EHPAD	2018-2019	
			150780161	EHPAD ALLANCHE	ALLANCHE	EHPAD	2019-2020	
2020		150000073	MAISON DE RETRAITE	150780179	EHPAD LES CHAMPS FLEURIS	ALLY	EHPAD	2019-2020
		150000081	EHPAD LES CHAMPS FLEURIS	150780385	EHPAD "SAINTE ELISABETH"	CHAUDS AIGUES	EHPAD	2019-2020
	150000131	MAISON DE RETRAITE	150780401	EHPAD TIBLE	MARCNAT	EHPAD	2019-2020	
	150000156	MAISON DE RETRAITE TIBLE	150780674	EHPAD DE SAINT URClZE	ST URClZE	EHPAD	2019-2020	
	150000255	MAISON DE RETRAITE DE SAINT URClZE	150783058	SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE	LABROUSSE	SSIAD	2019-2020	
	150003259	ADMR CHATAIGNERAIE SSIAD	150002418	EHPAD DU PAYS VERT DU CH DE MAURIAC	MAURIAC	EHPAD	2019-2020	
	150780468	CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC	150782910	SSIAD CH MAURIAC	MAURIAC	SSIAD	2019-2020	
	150782431	CCAS DE NEUSSARGUES-MOISSAC	150780518	EHPAD "RESIDENCE L'ALAGNON"	NEUSSARGUES MOISSAC	EHPAD	2019-2020	
	150783041	ASSOCIATION ADMR DU CANTAL	150000768	SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE	MASSIAC	SSIAD	2019-2020	
			150782936	SSIAD ADMR RIOM-ES-MONTAGNES	RIOM ES MONTAGNES	SSIAD	2019-2020	
			150780336	EHPAD "LA LOUVIERE"	AURILLAC	EHPAD	2020-2021	
			150782282	EHPAD "LES JARDINS DE ST ILLIDE"	ST ILLIDE	EHPAD	2020-2021	
			150780047	CH DE CONDAT EN FENIERS	CONDAT	EHPAD	2020-2021	
			150782803	SSIAD CH DE CONDAT EN FENIERS	CONDAT	SSIAD	2020-2021	
			150782738	EHPAD DE RAULHAC	RAULHAC	EHPAD	2020-2021	
2022	150782720	CCAS DE RAULHAC	150782712	EHPAD RESIDENCE DE L'ARTENSE	LANOBRE	EHPAD	2020-2021	
	150783264	CCAS DE LANOBRE	150780534	EHPAD "LE BOCAGE"	PLEAUX	EHPAD	2021-2022	
	150000206	MAISON DE RETRAITE	150780575	EHPAD "BRUN VERGEADE"	RIOM ES MONTAGNES	EHPAD	2021-2022	
	150000222	EHPAD BRUN VERGEADE	150780682	EHPAD "LIZET"	SALERS	EHPAD	2021-2022	
	150000263	MAISON DE RETRAITE DE SALERS	150002707	ASS. MAISON DE RETRAITE LES VAYSSSES	MAURIAC	EHPAD	2021-2022	

ARRÊTÉ N°2018-61 du 11 janvier 2018
portant modification de l'ARRÊTÉ N°2017-1481 du 5 décembre 2017
accordant la médaille d'honneur agricole
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2018

Le préfet,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

VU l'arrêté 2017-1481 du 5 décembre 2017 ;

A R R Ê T E

Article 1 : l'article 3 de l'arrêté N° 2017 – 1481 est modifié comme suit :

La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Madame CHASSAING Brigitte
Secrétaire de direction, CERFRANCE, AURILLAC
demeurant à YTRAC

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Isabelle SIMA

signé

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté du 13 décembre 2017

**portant modification de la zone de reconnaissance de la société coopérative forestière
Bourgogne Limousin
en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier**

NOR : AGRT1735610A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2011 relatif à la reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur forestier ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 portant extension de la zone de reconnaissance de la société coopérative forestière Bourgogne Limousin en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier,

Vu l'arrêté du 14 juin 2017 portant modification et extension de la zone de reconnaissance de la société coopérative forestière Bourgogne Limousin,

Vu l'avis de la commission nationale technique du Conseil supérieur de l'orientation de l'économie agricole et alimentaire du 12 décembre 2017,

Arrête :

Article 1^{er}

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier est accordée à la société coopérative forestière Bourgogne Limousin, dont le siège social est situé à Ussel (Corrèze), sur la circonscription territoriale agréée par le Haut Conseil de la Coopération Agricole.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2017

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

Signé

K. SERREC

ARRÊTÉ n°2018-75 du 17 janvier 2018
portant consignation de somme
suite au non respect de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure
n° 2015-1473 du 18 novembre 2015

Scierie Chalbos – Av. Hector Peschaud – MURAT

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-8 et R.512-39-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-2038 du 20 octobre 1999 autorisant la SARL Chalbos à exploiter une unité de traitement chimique des bois située Avenue Peschaud sur la commune de MURAT ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 30 septembre 2015 transmis à l'exploitant par courrier en date du 07 octobre 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1473 du 18 novembre 2015 portant mise en demeure de respecter les prescriptions du Code de l'Environnement, notamment son article R.512-39-1 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 25 octobre 2017 ;

Vu le courrier de l'Inspection des Installations Classées en date du 25 octobre 2017 transmettant le rapport susvisé et invitant l'exploitant à faire part de ses observations, au Préfet du Cantal, sous quinze jours ;

Considérant que l'exploitant n'a pas déféré à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure susvisé ;

Considérant que le non-respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et notamment à la sécurité et à la santé publiques ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre à l'encontre de l'exploitant la procédure de consignation de sommes prévue par les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement et correspondant au montant des frais pour :

- la transmission des documents justifiant de l'évacuation du transformateur électrique de marque S-W construit en 1954 et contenant potentiellement des PCB via la filière régulièrement autorisée,
- la rédaction de la notification prévue à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement et relative à la mise à l'arrêt de l'ancienne installation sise Av. Hector Peschaud,

Considérant qu'un montant total estimé à deux mille cinq cents euros (2500 €) correspond au coût de réalisation de l'ensemble des opérations décrites ci-dessus ;

Considérant l'absence d'observation formulée par l'exploitant dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1 – La procédure de consignation de sommes est engagée à l'encontre de la SARL Chalbos, dont le siège social est situé ZAC du Martinet à MURAT, afin d'assurer, sous un délai de deux mois :

- la transmission des documents justifiant l'évacuation du transformateur électrique de marque S-W construit en 1954 et contenant potentiellement des PCB via la filière régulièrement autorisée,
- la transmission de la notification prévue à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement et relative à la mise à l'arrêt de l'ancienne installation sise Av. Hector Peschaud,

permettant de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2015-1473 du 18 novembre 2015 portant mise en demeure de respecter les prescriptions du Code de l'Environnement, notamment son article R.512-39-1.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de deux mille cinq cents euros (2500 €) correspondant au montant des frais pour la réalisation de l'ensemble de ces opérations, est rendu immédiatement exécutoire.

Article 2 – Après avis de l'Inspection des Installations Classées, la somme consignée pourra être restituée à l'exploitant à l'issue de la réalisation de l'ensemble des mesures prescrites.

Article 3 – En cas d'inexécution des travaux dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, et après déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, l'exploitant perdra le bénéfice de la somme consignée.

Cette dernière pourra alors être utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prescrites.

Article 4 – Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de la notification du présent arrêté (article R. 421-1 du Code de justice administrative).

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, et est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- le Chef de l'Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme délégué pour le département du Cantal de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour et à Monsieur le Maire de Murat.

Fait à Aurillac, le 17 janvier 2018
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
signé
Jean-Philippe AURIGNAC

ARRÊTÉ n °2018- 76 du 17 janvier 2018

portant consignation de somme
suite au non respect de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure
n° 2015-1474 du 18 novembre 2015

Scierie Chalbos – ZAC du Martinet – MURAT

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.171-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1446 du 26 octobre 2009 autorisant la SARL Chalbos à exploiter une unité de travail du bois et une installation de traitement du bois en ZAC du Martinet sur la commune de MURAT ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 30 septembre 2015 transmis à l'exploitant par courrier en date du 07 octobre 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1474 du 18 novembre 2015 portant mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 25 octobre 2017 ;

Vu le P de l'Inspection des Installations Classées en date du 25 octobre 2017 transmettant le rapport susvisé et invitant l'exploitant à faire part de ses observations, au Préfet du Cantal, sous quinze jours ;

Considérant que l'exploitant n'a pas déféré à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure susvisé ;

Considérant que le non-respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et notamment à la sécurité publique ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre à l'encontre de l'exploitant la procédure de consignation de sommes prévue par les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement et correspondant au montant des frais pour :

- l'équipement des bâtiments afin de pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et pouvoir s'opposer à sa propagation,
- la réalisation de l'analyse risque foudre.

Considérant qu'un montant total estimé à cinq mille euros (5000 €) correspond au coût de réalisation de l'ensemble des opérations décrites ci-dessus ;

Considérant l'absence d'observation formulée par l'exploitant dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1 – La procédure de consignation de sommes est engagée à l'encontre de la SARL Chalbos, dont le siège social est situé ZAC du Martinet à MURAT, afin d'assurer, sous un délai de trois mois :

- l'équipement des bâtiments afin de pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et pouvoir s'opposer à sa propagation,
- la réalisation de l'analyse risque foudre,

permettant de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2015-1474 du 18 novembre 2015 portant mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq mille euros (5000 €) correspondant au montant des frais pour la réalisation de l'ensemble de ces opérations, est rendu immédiatement exécutoire.

Article 2 – Après avis de l'Inspection des Installations Classées, la somme consignée pourra être restituée à l'exploitant à l'issue de la réalisation de l'ensemble des mesures prescrites.

Article 3 – En cas d'inexécution des travaux dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, et après déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, l'exploitant perdra le bénéfice de la somme consignée.

Cette dernière pourra alors être utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prescrites.

Article 4 – Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de la notification du présent arrêté (article R. 421-1 du Code de justice administrative).

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, et est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- le Chef de l'Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme délégué pour le département du Cantal de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour et à Monsieur le Maire de Murat.

Fait à Aurillac, le 17 janvier 2018
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
signé
Jean-Philippe AURIGNAC

ARRÊTÉ n° 2018- 57 du 15 janvier 2018

**portant délégation de signature à M. Richard SIEBERT,
directeur départemental des Territoires du Cantal**

Le PRÉFET du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ,

Vu l'arrêté du 1er ministre du 9 décembre 2011 nommant M. Richard SIEBERT, directeur départemental des territoires du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1443 du 7 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Richard SIEBERT,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à M. Richard SIEBERT, directeur départemental des Territoires du Cantal, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes et les contentieux correspondants :

1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
1.1 - Ressources humaines	
Recrutement et gestion des Agents d'Exploitation des Travaux Publics de l'État et Chefs d'Équipe d'Exploitation des Travaux Publics de l'État	Décret n° 91-393 du 25 avril 1991
Gestion des membres du corps des contrôleurs des travaux publics de l'État et techniciens supérieurs du développement durable spécialité entretien exploitation et infrastructure : nomination,	Décret n° 88-399 du 21 avril 1988 modifié le 24 février 1995 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des TPE

avancement d'échelon, mutation, notation	
Recrutement et gestion des ouvriers de parcs et ateliers (OPA)	Loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 Décret n° 72-154 du 24 février 1972
Nomination et gestion des personnels des catégories C appartenant aux corps suivants : - adjoints administratifs des services déconcentrés, - dessinateurs	Décret n° 90-302 du 4 avril 1990 modifiant le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 Décret n° 90-711 du 01 août 1990 Décret n° 90-713 du 01 août 1990 Décret n° 91-826 du 28 août 1991 Décret n° 91.1235 du 03 décembre 1991 Loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié Décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié Décret n° 2007-655 du 30 avril 2007
Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne pas de modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. - Tous les fonctionnaires de catégories B et C - Les fonctionnaires suivants de catégorie A : - Attachés administratifs ou assimilés - Ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés. Toutefois, la désignation des chefs de délégations territoriales, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B est exclue de la présente délégation. * Tous les agents non titulaires de l'État.	Arrêté n° 88-2153 du 08 juin 1988
Recrutement de vacataires dans la limite des crédits notifiés	Décret 86.83 du 17 janvier 1986
Octroi aux PNT et fonctionnaires des congés, jours RTT, repos compensateurs et autorisations d'absence diverses (syndicales, événements familiaux)	Art. 34, loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n° 91.715 du 26 juillet 1991 Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié par décret n° 93.1052 du 01 septembre 1993 Décret n° 86-351 du 06 mars 1986, article 3 (1°, 2°, 3°, 4°) portant déconcentration en matière de gestion des personnels, modifié par décret n° 90-302 du 4 avril 1990 et décret n° 94-1086 du 12 décembre 1994 Décret n° 88-2153 du 08 juin 1988 Décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié par le décret n° 393-410 du 19 mars 1993 et par le décret du 11 décembre 1996 relatif au congé pour formation professionnelle des fonctionnaires de l'État Décret n° 96-1232 du 27 décembre 1996 relatif au congé de fin d'activité. Décret n° 2000-815 du 25 août 2000
Octroi aux fonctionnaires des congés pour naissance d'un enfant. Loi n° 46-1085 du 18.05.46	Loi n° 46-1085 du 18 mai 1946 Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié
Octroi des autorisations spéciales d'absences	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié.

prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (§ 2 2°) de ladite instruction.	
Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel.	Décret n° 84-959 du 25 octobre 1984, du décret n° 82-624 du 20. juillet 1982 et du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié.
Octroi aux agents du congé parental pour élever un enfant de moins de trois ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales.	Article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée susvisée. Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié.
Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949 modifié susvisé et des congés de longue maladie et de longue durée.	Arrêté ministériel du 2 octobre 1989 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel
Octroi des congés et affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat, de toutes catégories et affectés dans la DDT.	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié.
Octroi de disponibilité des fonctionnaires prévue : <ul style="list-style-type: none"> - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave - pour élever un enfant âgé de moins de huit ans - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire. 	Articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.
Mise en position sous les drapeaux des fonctionnaires incorporés pour leur temps de service actif. Mise en congé des fonctionnaires qui accomplissent une période d'instruction militaire.	Art. 53 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié
Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires dans le service d'origine dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> - au terme d'une période de travail à temps partiel, - après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des TPE et attachés administratifs des services extérieurs, - au terme d'un congé de longue durée ou de longue maladie, - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie ou de longue durée, 	Arrêté ministériel du 02 octobre 1989 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel

- au terme d'un congé de longue maladie.	
Tous les actes concernant les agents non titulaires de la Fonction Publique de l'État	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 Décret n° 48-1018 du 16 juin 1948
Tous les actes relatifs à la protection sociale des agents non titulaires de l'État appliquée aux agents régis par les règlements visés ci-dessus.	Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986
Décisions relatives aux retraites des agents de l'État	Décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié
Tous les actes découlant de la constitution des dossiers de retraite complémentaire IRCANTEC.	
Décision prononçant en matière disciplinaire les sanctions de l'avertissement et du blâme.	Art. 66 - Loi n° 84 -16 du 11 janvier 1984
Liquidation des droits des victimes d'accident de travail	Circulaire A31 du 19 août 1947
Concessions de logement appartenant à l'État.	Articles L36, R92 à R104 du Code du Domaine de l'État
Décision sur les demandes présentées par les agents de l'État en vue de bénéficier d'autorisation pour l'exercice d'activités extra-professionnelles telles que celles concernant des missions d'arbitrage et des fonctions d'expertises ou d'enseignement.	
Établissement de la liste nominative des agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service.	
Signature des conventions de stage passées entre un établissement ou un service public et la DDT du Cantal pour l'admission de stagiaires pour une période déterminée.	
Décisions relatives à la communication des documents administratifs autre que ceux détenus par les administrations centrales.	Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée
Maintien dans l'emploi des personnels nécessaires pour assurer les missions de sécurité conformément au protocole approuvé en Comité technique	
Notation des personnels de catégorie A, B et C	Décret 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat
Mise à disposition de droit prévue à l'article 105 de la loi du 13 août 2004	Décret 2006-666 du 6 juin 2006
Détachement sans limitation de durée toutes catégories	Article 109 de la loi n° 2004-809
Recrutement sans concours des fonctionnaires dans le premier grade (échelle 3) des corps de catégorie C	Décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié Décrets n°2006-1760 et 1761 du 23 décembre 2006

1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE 1.2 - Gestion des biens mobiliers et immobiliers	
Remise à l'administration des domaines de mobilier et matériel informatique désaffectés	Article R3 du Code du Domaine de l'État
Remise à l'administration des domaines des véhicules du service désaffectés	
Prise de bail et résiliation des immeubles nécessaires au fonctionnement des services	
Remise à l'administration des domaines pour aliénation des immeubles devenus inutiles au fonctionnement des services administratifs et techniques de la DDT pour le compte du MEDDE, du MLETR et du MAAF	
Acquisition d'immeubles nécessaires au fonctionnement des services de la DDT pour le compte du MEDDE, du MLETR et du MAAF	

1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE 1.3 - Domaine juridique - Responsabilité civile	
Règlements amiables des dommages matériels causés par l'État à des particuliers lorsqu'ils sont inférieurs à un plafond fixé par circulaire ministérielle.	Décret n°2007-374 du 29 avril 2004 (articles 15 et 43)
Règlements amiables des dommages matériels subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation lorsqu'ils sont inférieurs à un plafond fixé par circulaire ministérielle.	
Règlements des dommages causés par des tiers au domaine public sans limitation de montant.	
1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE 1.4 - Domaine juridique - État tiers payeur	
Recouvrement amiable des débours de l'État lorsqu'un de ses agents est victime en service ou hors service d'un accident corporel de la circulation	Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985
1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE 1.5 - Domaine juridique – commissionnement - polices	
Établissement des cartes de commissionnement	Codes de l'Urbanisme Code de la voirie routière Code de l'environnement

2 - ÉCONOMIE AGRICOLE
2.1 AIDES PAC 2014-2020

Dispositifs et natures des actes	Textes réglementaires
<u>Aides PAC 2014-2020</u>	<p style="text-align: center;">Règlements européens communs</p> <p>– Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au FC, au FEADER et au FEAMP ;</p> <p>– Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au soutien au développement rural par le FEADER et ses règlements délégués ou d'exécution (UE) (807/2014 et 808/2014 de la Commission) ;</p> <p>– Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 en ce qui concerne le SIGC, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité et ses règlements délégués (UE) (640/2014, 809/2014 et 908/2014 de la Commission) ;</p> <p>– Règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 complété par le règlement 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 établissant les règles relatives aux paiements directs et son règlement d'exécution (UE) (641/2014 de la Commission) ;</p> <p>– Règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le FEADER.</p>
2.1.1 - Soutien aux exploitations	
<p><u>Soutiens aux exploitations</u> Instruction, décisions relatives aux attributions, aux paiements, au suivi, aux contrôles, aux transferts et à la dotation de la réserve départementale.</p> <p>– Dossiers de déclarations de surfaces</p> <p>a) Aides découplées</p> <p>– Droits aux Paiements de Base (DPB) et paiements redistributifs, paiements verts et paiements JA</p> <p>b) Aides couplées</p> <p>– Aides végétales</p>	<p style="text-align: center;">Code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Arts D615-1 à D615-9 et D615-18</p> <p>Arts D615-19 à 615-37</p> <p>Arts D615-38 à 615-40</p>

<p>– Aides animales</p> <p>c) Aides du 2ème pilier (ICHN, MAEC, BIO...)</p> <p>d) Conditionnalité</p>	<p>Arts D615-41 à D615-43</p> <p>Arts D113-18 à D113-26 Arts D 341-7 à D 341-19 Décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020</p> <p>Arts D615-45 à D615-61</p>
<p>2.1.2 - Aides au développement rural</p>	
<p><u>Installation des Jeunes Agriculteurs</u> Instruction, conventions et décisions relatives aux attributions, aux paiements, au suivi, aux contrôles et aux déchéances des aides à l'installation.</p> <p>A) Dotation d'Installation DJA et Prêts MTS/JA</p> <p>B) <u>Dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs</u></p> <p>– Point Accueil Installation (PAI) – Centre d'élaboration du parcours de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) – Stage collectif des 21 heures – Parcours de Professionnalisation Personnalisé (PPP) – Stages d'application en exploitation</p> <p>C) Aides à la transmission des exploitations agricoles</p>	<p>Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Arts D343-3 à D343-18 du Code Rural</p> <p>Arts D343-19 à D343-24 du Code Rural</p> <p>Arts D 343-34 à D343-36 du Code Rural</p>
<p><u>Aides à la modernisation des exploitations agricoles</u></p> <p>Aides liées au Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles (PCA EA) mis en œuvre dans le cadre du Programme de Développement Rural de la région Auvergne. Programme 2014-2020.</p> <p>Instruction ; conventions et décisions relatives aux attributions, aux paiements, au suivi, aux contrôles et aux remboursements des aides.</p>	<p>– Arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au PCAEA mis en œuvre dans le cadre des PDR.</p>

<p><u>Dispositif National d'Accompagnement (DiNA) des projets et initiatives en faveur des CUMA</u></p> <p>Instruction, décisions relatives aux attributions, aux paiements, au suivi, aux contrôles et aux remboursements des aides</p>	<p>Arrêté du 26/08/2015 modifié par arrêté du 13/01/2016 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des CUMA</p>
---	---

2 - ÉCONOMIE AGRICOLE
2.3 - Aides PAC 2007-2013 & 2014T

<p>2.3.1 Soutiens aux exploitations</p> <p>Soutiens aux exploitations Décisions relatives aux attributions, aux paiements, au suivi, aux contrôles, aux transferts et à la dotation de la réserve départementale.</p> <p>a) Aides découplées – Droits aux Paiements Uniques (DPU)</p> <p>b) Aides couplées – Aides végétales & Aides animales</p> <p>c) Aides du 2ème pilier (ICHN, PHAE, MAE, BIO...)</p> <p>d) Conditionnalité</p>	<p>Règlements européens du programme 2007-2013 et mêmes articles du code rural et de la Pêche maritime qu'au point 11</p>
--	--

<p>2.3.2 - Aides au développement rural</p>	
<p><u>Installation des Jeunes Agriculteurs</u></p> <p>Aides de l'État et du FEADER. Programmes de développement rural 2000-2006 & 2007-2013</p> <p>– Dotation d'Installation (DJA) – Prêts à Moyen Terme Spéciaux (MTS-JA) Décisions relatives au suivi, aux contrôles et aux déchéances des aides à l'installation.</p>	<p>– Règlements (CE) n°1257/1999 du 17 mai 1999 du Conseil, n°1750/1999 du 23 juillet 1999 et n°455/2002 du 26 février 2002 de la Commission ;</p> <p>– Règlement (CE) n°817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ;</p> <p>– Règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la PAC modifié ;</p> <p>– Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 du 15/12/2006, n° 1975/2006 du 7/12/2006 modifié et n°65/2011 de la commission ;</p> <p>Articles D343-3 à D343-18-3 du Code rural</p>
<p><u>Aides à la modernisation des exploitations agricoles</u></p> <p>A) Aides liées au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE) mis en œuvre dans le cadre du Programme de Développement Rural Hexagonal de la région Auvergne Programme 2007-2013.</p> <p>Instruction ; conventions et décisions relatives aux attributions, au suivi, aux contrôles et aux remboursements des aides.</p> <p>B) Aides liées au Plan de Performance Énergétique (PPE)</p> <p>Instruction ; conventions et décisions relatives aux attributions, au suivi, aux contrôles et aux remboursements des aides.</p>	<p>– Règlements idem</p> <p>– Arrêté du 18 août 2009, modifié le 23/07/2013, relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage</p> <p>– Arrêté du 4 février 2009 relatif au Plan de Performance Énergétique</p>

2 - ÉCONOMIE AGRICOLE

2.4 - Foncier

2.4.1 - Baux ruraux	Code rural et de la pêche maritime
<p>Statut du fermage (Livre IV du Code rural)</p> <ul style="list-style-type: none">– Fixation du seuil de surface non soumis au statut du fermage– Fixation des maxima et des minima relatifs aux loyers des bâtiments d'habitation d'une part et des bâtiments d'exploitation et des terres nues d'autre part– Actualisation annuelle de ces maxima et minima– Fixation de la durée et du montant des loyers des surfaces louées par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage– Autorisation de résiliation d'un bail sur des surfaces en raison de leur changement de destination– Convocation et présidence de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux	<p>Art L411-3</p> <p>Arts L411-11 et R411-1 à R411-2</p> <p>Arts R411-9-1 à R411-9-11</p> <p>Art L481-1</p> <p>Arts L411-32 et R411-9-12 à D411-9-12-1</p> <p>Arts L411-11 et R411-1 à R411-2</p>
<p>2.4.2 - Contrôle des structures des exploitations agricoles</p> <ul style="list-style-type: none">– Instruction des demandes d'autorisation d'exploiter, des déclarations d'exploiter, des recours et des opérations de contrôle	<p>Arts L331-1 à L331-12 ; R331-1 à R331-12</p>
<p>2.4.3 - Agriculture de montagne et mise en valeur pastorale</p> <ul style="list-style-type: none">– Associations Foncières Pastorales <p>Décisions d'autorisation et de suivi des associations</p> <ul style="list-style-type: none">– Les groupements pastoraux– Décisions d'agrément et de suivi des groupements. <p>2.4.4 - Aménagement foncier rural</p> <ul style="list-style-type: none">– Mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous exploitées	<p>Arts L135-1 à L135-12 et R135-2 à R135-10</p> <p>Arts L 113-1 à L113-5 et R113-1 à R113-12</p> <p>Arts L125-1 à L125-7 et R125-1 à R125-14</p>

2 - ÉCONOMIE AGRICOLE	
2.5 - Exploitations en difficultés	
<p>2.5.1 - <u>Agriculteurs en difficulté</u></p> <p>Instruction, décisions, suivis et contrôles des dossiers</p> <ul style="list-style-type: none"> – Aides au redressement de l'exploitation agricole – Dispositif d'Aide à la Réinsertion Professionnelle – Congés de formation des exploitants agricoles 	<p>Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Arts D354-1 à D354-15</p> <p>Arts D352-15 à D352-21</p> <p>Arts L 353-1 et D353-1 à D353-9</p>
<p>2.5.2 - <u>Plan de cession progressive de l'exploitation ou de l'entreprise agricole</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Agrément du plan de cession 	<p>Arts D732-177 à D732-182</p>
<p>2.5.3 - <u>Régime des Calamités agricoles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Convocation et présidence du Comité Départemental d'Expertise (CDE) – Constitution d'une mission d'enquête et demande de reconnaissance du caractère de calamité agricole – Instruction, décisions et contrôles portant sur les dossiers de demande d'indemnisation. 	<ul style="list-style-type: none"> – Arts D362-13 à D361-18 – Arts D362-20 à D361-21 – Arts D362-22 à D361-42

2 - ÉCONOMIE AGRICOLE	
2.6 - Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ; Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC)	
<p>2.6.1 - <u>Convocations et présidence de la CDOA</u>, des CDOA de Section et de la formation spécialisée relative aux GAEC</p> <p>2.6.2 - <u>Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Décisions relatives à l'agrément, au suivi et aux contrôles des GAEC. – Décisions relatives à l'accès aux aides de la PAC. 	<p>Code rural et de la pêche maritime</p> <ul style="list-style-type: none"> – Arts R313-1 et R313-2 ; R313-5 et R313-6 ; R313-7-1 et R313-7-2 – Arts L323-1 à L323-16 ; R323-8 à R323-54

3 - FINANCEMENT DU LOGEMENT	
3.1 - Subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés	
Décision d'octroi de subvention et prêts PLUS / PLAI	R331-1 du CCH et R331-3
Décision d'agrément PLS	R331-17 à R331-21 du CCH
Dérogation pour commencer les travaux avant l'octroi de la décision de financement ou d'agrément	R331-5 b du CCH
Rapport de la décision de subvention en cas de non démarrage des travaux dans les 18 mois Prorogation du délai d'achèvement des travaux	R331-7 du CCH
Décision de subvention pour surcharge foncière	R331-24 du CCH
Décision de subvention pour PLAI adapté	R331-25-1 du CCH
Décision d'annulation avec remboursement de la subvention	R331-25 et R331-26 du CCH
Dérogation pour majoration du taux de subvention	R331-15 du CCH
Dérogation aux normes minimales d'habitabilité en acquisition-amélioration	Arrêté du 10 juin 1996 modifié
Dérogation à l'âge des bâtiments acquis et améliorés	Arrêté du 10 juin 1996 modifié
3 - FINANCEMENT DU LOGEMENT	
3.2 - Subventions et prêts à l'amélioration des logements locatifs sociaux	
Décision d'octroi de subvention	R323-1 à R323-12 du CCH
Décision d'agrément pour l'obtention d'un prêt PAM	R323-1 à R323-12 du CCH /Circulaire PAM du 17/09/04
Dérogation sur l'ancienneté minimum de 20 ans des immeubles Dérogation sur les conditions minimum de mise en conformité totale avec les normes d'habitabilité	R323-3 du CCH Arrêté du 10 janvier 1979
Dérogation pour le déplafonnement du montant des travaux subventionnables	R323-6 du CCH
Dérogation aux taux de subvention	R323-7 du CCH
Dérogation pour commencer les travaux avant l'octroi de la décision de financement	R323-8 du CCH
Prorogation du délai de commencement ou d'achèvement des travaux	R323-8 du CCH
Décision d'annulation avec remboursement de la subvention	R323.11 du CCH
3 - FINANCEMENT DU LOGEMENT	
3.3 - Gens du voyage	
Décision de subvention à la création d'aires d'accueil ou aires de grand passage	Circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001
Décision d'annulation	Circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001
Décision de subvention aux C.L pour la réalisation de terrains familiaux locatifs	Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 décret 2001-541 du 25/06/01 Circulaire du 17/12/03

3 - FINANCEMENT DU LOGEMENT	
3.4 - Logements d'urgence	
Décision de subvention	Circulaire n° 200-16 du 9 mars 2000
Décision d'annulation	Circulaire n° 200-16 du 9 mars 2000
Dérogation pour le déplafonnement du montant des travaux subventionnables	Décret 99-1060 du 16/12/1999
Prorogation du délai de rejet implicite du dossier	Décret 99-1060 du 16 décembre 1999
3 - FINANCEMENT DU LOGEMENT	
3.5 - Création de résidences hôtelières à vocation sociale	
Décision de subvention	R331-92 du CCH
Demande de remboursement de la subvention	R331-95 du CCH
Convention tripartite État / maître d'ouvrage / exploitant relative à la création de la résidence	R331-87 et R331-88
3 - FINANCEMENT DU LOGEMENT	
3.6 - Création d'établissements d'hébergement	
Décision de subvention	R331-105 du CCH
Rapport de la décision de subvention	R331-107 du CCH
Convention tripartite État / maître d'ouvrage / gestionnaire relative à la création de l'établissement	R331-103 et R331-104
3 - FINANCEMENT DU LOGEMENT	
3.7 - Conventions passées entre l'État et les bailleurs de logements	
Toutes conventions APL passées en application de l'article L351-2 du C.C.H, pour les logements ainsi que les logements-foyers	L351-2 du CCH Conventions type figurant en annexe du CCH
Dérogation aux plafonds de ressources pour les locataires	R441-1-1 du CCH
Autorisation de cession anticipée de logements locatifs sociaux	L443-8 du CCH
Changement d'usage des logements sociaux	L443-11 du CCH
3 - FINANCEMENT DU LOGEMENT	
3.8 - Accession sociale à la propriété	
Décision d'agrément PSLA.	R.331-76-5-1 à R331-76-5-4 du CCH

4 - CONSTRUCTION	
4.1 - Accessibilité aux personnes handicapées (voirie, logement et E.R.P)	
<p>Convocations aux réunions de sous-commission départementale d'accessibilité et aux visites de réception</p> <p>Rapport de présentation des dossiers accessibilité</p> <p>Approbation des procès-verbaux sur études des dossiers accessibilité</p> <p>Approbation des procès verbaux suite aux visites de réception accessibilité</p> <p>- Décisions, conformément aux dispositions du code de la Construction et de l'Habitat (R111-18 à R111-19-47), liées aux demandes de dérogations relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les logements, les établissements recevant du public, les installations ouvertes au public, les lieux de travail ainsi que les dérogations en matière de voiries et d'espaces publics</p> <p>- Décisions, conformément aux dispositions du code de la Construction et de l'Habitat (R111-18 à R111-19-47 ; D111 19-34 à D111 19-46), relatives à la réception et l'approbation des agendas d'accessibilité programmée (AdAP).</p> <p>- Décisions, conformément aux dispositions du code de la Construction et de l'Habitat (R111-18 à R111-19-47), liées à la prorogation du délai de dépôt ou d'exécution des agendas d'accessibilité programmée (AdAP).</p>	<p>Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié (par le décret n°2006-1089 du 30 août 2006)</p> <p>Loi n°2005-102 du 11 février 2005</p> <p>Loi n°2014-789 du 10 juillet 2014</p> <p>Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 et textes subséquents modifiant le C.C.H</p>
4 - CONSTRUCTION	
4.2 - Contrôle des règles de construction	
<p>Tous actes relevant du contrôle du respect des règles de construction, ce contrôle étant à opérer par des agents assermentés et commissionnés</p>	<p>Art. L151-1 du C.C.H</p>

5 - APPLICATION DU DROIT DES SOLS	
5.1 – Autorisations de construire, d'occuper le sol, délivrées par le Préfet ou par le Maire au nom de l'État	
<p><u>5.1.1-Certificats d'urbanisme</u></p> <p>A) Délivrance des certificats d'urbanisme relevant de la compétence du Préfet (art. R.410-11 CU) à l'exception des cas où il y a désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires (R422-2 e)</p> <p>B) Lettres ou courriels de consultation des gestionnaires de réseaux</p>	<p>Article R 410-11 Code de l'Urbanisme</p>

<p><u>5.1.2 - Permis de construire / d'aménager / de démolir et Déclarations Préalables (PC - PA - PD – DP) :</u></p> <p>A) Instruction</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lettres ou courriels de notification de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet • Lettres ou courriels de notification de majoration ou de prolongation exceptionnelle ou de suspension du délai d'instruction • Lettres ou courriels de consultation <p>B) Décisions</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délivrance du certificat en cas d'autorisation tacite • Dérogations aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions par les articles R.111-15 à R.111-18 du Code de l'Urbanisme. • Décisions prises en application de l'article R 422-2, sauf en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires (R422-2 e), dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Constructions réalisées par l'État, ses établissements publics et concessionnaires. ◦ ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ◦ Installations nucléaires ◦ Travaux soumis à l'autorisation du Ministre de la Défense ou chargé des sites ou en cas d'évocation par le Ministre chargé de la protection de la nature ou par le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés <p>C) Actes post-autorisations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lettre d'information prévue à l'article, préalable à tout récolement • Décision de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) • Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée, en cas d'estimation de non-conformité • Attestations certifiant que la conformité n'est pas contestée 	<ul style="list-style-type: none"> • Art. R 423-38 à R 423-41 du Code de l'Urbanisme • Art. R 423-42 à R 423-45 du Code de l'Urbanisme • Art. R 424-13 du Code de l'Urbanisme • Art. R 111-19 du Code de l'Urbanisme • Art. R 422-2 et R 424-10 du Code de l'Urbanisme • Art. R 462-8 du Code de l'Urbanisme • Art. R 462-6 du Code de l'Urbanisme • Art. R 462-9 du Code de l'Urbanisme • Art. R 462-1 du Code de l'Urbanisme
<p>5 – APPLICATION DU DROIT DES SOLS</p> <p>5.2 – Autorisations de construire, d'occuper le sol, délivrées par le maire au nom de la commune ou par le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) au nom de l'EPCI</p>	
<p><u>5.2.1 – Avis conforme du Préfet</u> sur les demandes situées dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les parties des communes non couvertes par 	<p>Art. L 422-5 et L 422-6 du Code de l'Urbanisme</p>

<p>une carte communale, un PLU ou tout autre document en tenant lieu</p> <ul style="list-style-type: none"> • les périmètres de mesures de sauvegarde prévus par l'article L 424-1 du code de l'urbanisme institués à l'initiative d'une personne autre que la commune (en particulier dans les fuseaux de 300m en DUP) • dans les communes dont le document d'urbanisme a été abrogé ou annulé par voie juridictionnelle (art. L 422-6 CU) • dans les communes dont les POS non transformés en PLU au 31/12/15 sont devenus caducs sans remise en vigueur du document antérieur et qui se voient appliquer le RNU à compter du 1^{er} janvier 2016 sur les CU / DP / PC/ PA /PD (art L 174-1 du CU) 	
---	--

5 – APPLICATION DU DROIT DES SOLS

5.3 – Poursuite des infractions

<p>Exercice des attributions dévolues au préfet, prévues aux articles suivants du code de l'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L 480-2 (al 1 et 4) : requête pour interruption de travaux ou demande de main-levée auprès des juridictions pénales chargées de statuer en matière d'infractions au Code de l'urbanisme • L 480-5 et L. 480-6: Présentation d'observations écrites et orales devant les juridictions pénales chargées de statuer en matière d'infractions au Code de l'urbanisme • L 480-6 (al 3) : • L 480-9 (al 1 et 2) : procédures liées à l'exécution d'office des travaux de démolitions ordonnées par le tribunal, en cas d'inexécution de la décision de justice par le bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol. 	Article R 480-4 du Code de l'Urbanisme
---	--

6 - URBANISME ET PLANIFICATION

6.1 - Schémas de cohérence territoriale (SCOT)

<p>Informations portées à la connaissance par l'État</p> <ul style="list-style-type: none"> - PIG – OIN - PAC - Information en matière de politique locale de l'habitat 	<p>Code de l'urbanisme</p> <p>L132-1 R132-1</p> <p>L132-2 R132-1</p> <p>L132-4</p>
Association	Code de l'urbanisme L132-7, L132-10 et L132-11
Mise en compatibilité	Code de l'urbanisme L143-40 à L 143-49

6 - URBANISME ET PLANIFICATION	
6.2 - Plans locaux d'urbanisme (PLU) et Plan locaux d'urbanisme intercommunaux (PLU i)	
Informations portées à la connaissance par l'État - PIG – OIN - PAC - Information en matière de politique locale de l'habitat	Code de l'urbanisme L132-1 R132-1 L132-2 R132-1 L132-4
Association	Code de l'urbanisme L132-7, L132-10 et L132-11
Mise en compatibilité	Code de l'urbanisme L153-40 à L 153-49
Mise à jour des annexes du PLU et PLUi	Code de l'urbanisme L.153-50
6 - URBANISME ET PLANIFICATION	
6.3 - Cartes communales	
Informations portées à la connaissance par l'État - PIG – OIN - PAC	Code de l'urbanisme L132-1 R132-1 L132-2 R132-1
Approbation	Code de l'urbanisme L163-7
Mise à jour des annexes de la CC	Code de l'urbanisme L.163-10
6 - URBANISME ET PLANIFICATION	
6.4 Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	
Tous actes relatifs - aux accusés de réception des dossiers - à l'établissement des convocations, des procès-verbaux des séances et des notifications de délibérations de la commission	Code rural et de la pêche maritime L112-1-1 Décret n°2015-644 du 9 juin 2015 codifié

7 - ENVIRONNEMENT	
7.1 - Chasse	
Ensemble des actes à l'exception : • des arrêtés annuels fixant les périodes d'ouverture la liste des espèces classées nuisibles, • de la délivrance du permis de chasser, • des nominations des gardes-chasse particuliers et des lieutenants de louveterie	Livre IV, titre II du Code de l'environnement
Autorisation exceptionnelle de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement	Article R 422-87 du Code de l'environnement
Autorisation d'importation, de colportage, de mise en vente ou d'achat de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée	Article R424-8 du Code de l'environnement
Autorisation d'ouverture et de fermeture des établissements d'élevage de gibiers destinés à la chasse	Code de l'environnement, livre IV, Faune Flore, article L.413-2 à 5 et R.412-2 à 7 pour les seuls « élevages de gibiers destinés à la chasse »
7 - ENVIRONNEMENT	
7.2 - Faune et flore	
Actes, décisions et documents relatifs à Natura 2000 : - Désignation et modification de site - Transfert du portage de l'élaboration et de l'animation des documents d'objectifs des sites aux collectivités - Approbation des documents d'Objectifs - Instruction des contrats et des chartes - Évaluation des plans, programmes, projets et travaux en site Natura 2000	Code de l'environnement R.414-8 L.414-1 à L.414-6 R.414-8 à R.414-24
Actes et décisions relatifs à la police de la protection de la faune et de la flore	Code de l'environnement, notamment L.415-1 à L.415-5
Actes et décisions relatifs à la protection de la biodiversité : - Régularisation de la population de cormorans - Autorisation individuelle de tirs de grands cormorans	Code de l'environnement, notamment L.411-1 à L.411-2
7 - ENVIRONNEMENT	
7.3 - Pêche	
Ensemble des actes à l'exception de l'arrêté annuel fixant les périodes d'ouverture	Livre IV, titre III du Code de l'environnement
Transactions pénales en matière de contravention à la police de la pêche	Articles L. 437-14 et R. 437-6 à 9 du Code de l'environnement

7 - ENVIRONNEMENT	
7.4 - Police de l'eau et des milieux aquatiques	
Avis de réception des demandes d'autorisation d'opération relevant de l'article L.214-1 du code de l'environnement	Article R214-7 du Code de l'Environnement
Instruction des dossiers de demande d'autorisation environnementale :	Articles R181-16, R 181-18, R 181-19, R181-22, R 181-23, R181-25, R181-31, R181-39, R181-40 du Code de l'Environnement
Instruction des dossiers de déclaration d'opération relevant de l'article L214-1 du code de l'environnement sauf décision d'opposition à déclaration	Article R214-33 à 35 du Code de l'Environnement
Transactions pénales en matière de contravention à la police de l'eau <i>La transaction proposée ne doit pas porter sur des aspects relevant de l'autorité administrative qui engendrerait des modifications accordées au titre du régime des cours d'eau et qui relèvent d'un avis du CODERST.</i>	Article R214-33 à 35 du Code de l'Environnement
Instruction des dossiers d'agrément des vidangeurs	Article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
7 - ENVIRONNEMENT	
7.5 - Forêts	
Décisions relatives aux coupes de bois et à la reconstitution des forêts	Articles L124-5, L124-6 et L312-9 du Code Forestier
Approbation de la valeur des coupes délivrées en forêts relevant du régime forestier	Livre II du Code Forestier
Autorisations simples ou conditionnelles de défrichage et décisions procédurales afférentes — Décision ordonnant la remise en nature de bois d'un terrain.	Livre III, titre IV, et articles L214-13 à L214-14 du Code Forestier
Arrêté concernant le pâturage sur terrains incendiés	Article L131-4 du Code Forestier
Arrêté d'application ou de distraction du régime forestier	Article L214-3 du Code Forestier
Décisions relatives à la protection des formations linéaires boisées	Articles L126-3 à L126-5 du Code rural et de la pêche maritime
Contrat de prêt sous forme de travaux exécutés par l'État, ses actes de résiliation, ses avenants et toutes pièces s'y rapportant	Article L156-2 du Code Forestier

Décision d'attribution, de modification, de déchéance des droits et notification des aides à l'investissement forestier relevant du ministère chargé des forêts	Décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003
7 - ENVIRONNEMENT 7.6 - Nuisances	
Accusés de réception des demandes d'autorisation relevant de l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement et demande des pièces complémentaires afférentes (article R.541-66 du Code de l'environnement).	Article L. 541-30-1, et R.541-65 et suivants du Code de l'environnement.
Actes et décisions relatifs à l'évaluation, la prévention, et la réduction du bruit dans l'environnement Plan d'exposition au bruit	Code de l'environnement L.572-1 L.572-7 à L.572-10 R.572-2 L.123-1 à L.123-16 L.571-11 à L.571-13
7 - ENVIRONNEMENT 7.7 - Prévention des risques	
Courrier de notification des arrêtés préfectoraux relatifs à la procédure de plan de prévention des risques	Articles R562-1 à R562-10 du Code de l'Environnement
7 - ENVIRONNEMENT 7.8- Publicité	
Déclarations préalables et autorisations préalables en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes	Code de l'environnement L581-1 à 45
Contrôles et tout acte administratif suite à des contrôles relatifs à la réglementation de la publicité	Code de l'environnement L581-26 à L581-33
Mise en œuvre de la proposition de transaction pénale pour les contraventions et les délits en matière de publicité	Code de l'environnement L173-12 et R 173-1 et suivants
8- AMÉNAGEMENT FONCIER	
Tous arrêtés relatifs aux procédures de remembrement engagées par l'État ainsi que les prescriptions et autorisations de travaux connexes des procédures d'amélioration foncière engagées par le département. Sont exclus du champ de la délégation, les arrêtés relatifs : - à la composition de la commission départementale d'aménagement foncier placée sous la responsabilité de l'État, - à la modification de la circonscription territoriale des communes, - aux associations foncières de remembrement, de réorganisation foncière et d'aménagement foncier agricole et forestier.	Livre premier, titre II et titre III du Code rural Article L.123-5 du Code rural

9 - MARCHÉS PUBLICS

Mise en œuvre des procédures de passation, de signature et d'exécution des marchés de l'État, et tous actes afférents dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code des Marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant:

- du Ministère de la Transition Écologique et solidaire
- du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
- du Ministère de la Cohésion des Territoires
- du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
- du Ministère des Solidarités et de la Santé
- du Compte d'Affectation Spécial immobilier 0723

sous réserve du visa préalable du Préfet et du secrétaire général pour la signature des marchés et des avenants dont les montants excèdent :

- 5 186 000 € HT pour les marchés de travaux
- 134 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services
- avenants ayant pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées

Décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics

Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

11 - DOMAINE PUBLIC FLUVIAL et NAVIGATION

11.1 – Domaine Public Fluvial

- Actes d'administration du domaine public fluvial, dont autorisation d'occupation temporaire

Article R53 du code du domaine de l'Etat

11 - DOMAINE PUBLIC FLUVIAL et NAVIGATION

11.2 – Règlement de la navigation

- Autorisations ponctuelles dérogatoires aux règlements particuliers de navigation des plans d'eau et cours d'eau (à l'exclusion des manifestations nautiques et autres manifestations avec accueil du public)

Décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure - article 1

ARTICLE 2 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, M. Richard SIEBERT, directeur départemental des Territoires du Cantal, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Richard SIEBERT, directeur départemental des Territoires du Cantal, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 2016-1443 du 7 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Richard SIEBERT sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
signé
Isabelle SIMA

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2018- 077 du 17 JANVIER 2018
PORTANT AUTORISATION DE RÉNOVATION DU BURON DE MALVERT ET DE SON
BEDELAT A USAGE D'HABITATION TEMPORAIRE,
sur la commune de SAINT-PROJET-DE-SALERS**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 122-11,

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, modifiée, relative au développement et à la protection de la montagne,

VU la demande d'autorisation préfectorale déposée par Mme Ingrid CHARLIER et Monsieur Jean-Marie NICOLAS demeurant 25 rue de l'épine 1495 TILLY-BELGIQUE, pour la rénovation du buron de Malvert et de son bédélat, à usage d'habitation temporaire, sur la commune de SAINT-PROJET-DE-SALERS,

VU l'avis favorable donné, le 15 septembre 2017, par la formation spécialisée « Sites et Paysages » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites,

VU l'avis favorable donné, le 19 septembre 2017, par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),

VU l'arrêté du maire de Saint-Projet -de-Salers du 16 novembre 2017, pris au titre de l'article L122-11 du code de l'urbanisme, pour instituer une servitude administrative de limitation d'usage sur le bâtiment cadastré AR 2, sis à Malvert, propriété de Mme Ingrid CHARLIER et de Monsieur Jean-Marie NICOLAS,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le projet de rénovation du buron de Malvert et de son bédélat à usage d'habitation temporaire, situé sur la commune de SAINT-PROJET-DE-SALERS, présenté par Mme Ingrid CHARLIER et Monsieur Jean-Marie NICOLAS demeurant 25 rue de l'épine 1495 TILLY-BELGIQUE, est autorisé, au titre de l'article L. 122-11 du code de l'Urbanisme, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, cette autorisation étant assorties des réserves suivantes :

- aucune ouverture de toit sur la pente de toit du bédélat exposée au nord,
- possibilité d'équiper le bédélat d'une porte d'entrée vitrée dotée d'un soubassement en bois d'aspect bien intégré,
- possibilité de créer un fenestrou dans le mur du bédélat donnant sur le buron, ce fenestrou devant être d'aspect identique au pré-existant et respectueux de la qualité architecturale,
- le toit du bédélat devra être réalisé en zinc à joints debouts ; une couverture du bédélat réalisée en totalité en ardoises de Corrèze est admise.
- le traitement des 900m de la piste d'accès à aménager doit s'intégrer au paysage ; la fin de la piste doit être suffisamment éloignée du bâti pour ne pas altérer le plateforme constituée par le buron et ses dépendances.

Article 2 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Saint-Projet-de-Salers, le Directeur Départemental des Territoires, l'Architecte des Bâtiments de France-Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine par intérim - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Ingrid CHARLIER et Monsieur Jean-Marie NICOLAS, publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, et dont une copie sera adressée à Mme la Sous-Préfète de Mauriac.

Aurillac, le 17 janvier 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé Jean-Philippe Aurignac

Jean-Philippe AURIGNAC



PREFET DU CANTAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-74 du 17 janvier 2018
autorisant le Centre Hospitalier Henri Mondor à exploiter
une unité de prétraitement des Déchets de Soins à Risques Infectieux
et portant mise à jour du classement ICPE du site
Commune d'AURILLAC**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire des titres VII et VIII du livre I et du titre I^{er} du livre V, notamment ses articles L181-3, L. 181-14, L. 181-17, R. 181-44, R. 181-45, R. 181-50 et R. 181-51,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-1,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1331-1, L.1311-2, L. 1312-1, L.1312-2, L.1335-2, L. 1421-4 et R. 1335-1 à 1335-14,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'Environnement soumise à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719),

Vu l'arrêté ministériel du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340 : Blanchisserie,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)",

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 » : Peroxydes organiques,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises a déclaration sous la rubrique n° 4725 : Stockage d'oxygène,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 5 décembre 1996 relatif au transport des marchandises dangereuses par la route (dit « arrêté

ADR »),

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques (modifié par les arrêtés du 14 octobre 2011 et du 20 mai 2014),

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques (modifié par les arrêtés du 14 octobre 2011 et du 20 mai 2014),

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif au pré-traitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1979 portant autorisation d'exploiter une chaufferie au Centre Hospitalier Henri Mondor, sur la commune d'Aurillac,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1107 du 30 juillet 2009 fixant des prescriptions particulières à l'exploitation d'installations classées par le Centre Hospitalier Henri Mondor, sur la commune d'Aurillac,

Vu le courrier du 8 avril 2011 adressé par l'exploitant à M. Le Préfet du Cantal sollicitant le bénéfice de l'antériorité relative à l'installation de traitement de déchets dangereux (banaliser pour DASRI), suite à la parution du décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le bilan de classement au titre de la réglementation des ICPE adressé par l'exploitant à M. Le Préfet en date du 19 janvier 2015 comportant l'actualisation des rubriques modifiées ou supprimées,

Vu le courrier du 31 mai 2016 dans lequel l'exploitant a notifié la cessation définitive d'activité de la station service du Centre Hospitalier Henri Mondor,

Vu le courrier du 6 février 2017 adressé par l'exploitant à M. Le Préfet du Cantal sollicitant le bénéfice de l'antériorité suite à la parution du décret n° 2014-285 du 03/03/14 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 19/10/2017,

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur en date du

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que des prescriptions actualisées prenant en compte les modifications présentées peuvent être proposées par arrêté préfectoral complémentaire en application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

TITRE 1 — PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le Centre Hospitalier Henri Mondor dont le siège social est situé 50, avenue de la République, 15 006 AURILLAC est autorisé sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter les installations qui sont détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

A l'exception de l'Article 1er – Titulaire de l'autorisation, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1979 et de l'arrêté préfectoral n°2009-1107 du 30 juillet 2009 susvisées sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature ICPE	Régime	Volume autorisé
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t : A 2. Inférieure ou égale à 1 t : D	2718	DC(*)	<1 t
Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement : A	2790	A	700 t/an
Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage de linge étant : 1. supérieure à 5t/j : E 2. supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j : D	2340	D	4,5 t/j
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW : A 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : DC	2910-A	DC(*)	19,89 MW
Accumulateurs (ateliers de charge d')	2925	D	> 50 kW
Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t : A 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t : D	4422	D	1,35 t
Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t : A 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t : D	4725	D	31 t

A : autorisation / D : déclaration / DC : déclaration contrôlée

(*) : La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum.

Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Sauf dispositions plus contraignantes prévues dans le présent arrêté, les arrêtés ministériels relatifs aux activités soumises à déclaration sont applicables (cf Article 1.5.1).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées 50, avenue de la République sur la commune d'AURILLAC, sur la parcelle cadastrée 000 BL 192, d'une superficie de 119 102 m².

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

En fonctionnement normal, les déchets admis sur l'unité de banalisation des déchets d'activités de soins à risques infectieux sont collectés sur le Cantal et les départements limitrophes avec une priorité d'accès pour le département du Cantal.

Exceptionnellement, le site a la possibilité de traiter des DASRI provenant d'autres installations présentant des dysfonctionnements ou des surcharges avérées, une convention doit être mise place afin d'encadrer les modalités de prise en charge des déchets.

Une modification de la provenance géographique des DASRI devra faire l'objet d'une demande écrite auprès du Préfet du Cantal, cet accord devra être obtenu avant l'acceptation de ces déchets.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon la procédure définie à l'article L512-6-1 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.5 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.5.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
29/02/12	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
29/07/05	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
18/07/11	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719)
14/01/11	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340
10/03/97	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protec-

	tion de l'environnement soumises a déclaration sous la rubrique n° 4725
10/11/08	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 »
29/05/00	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)"
25/07/97	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion,
23/01/97	Arrêté du relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.5.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai et par tout moyen, à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou inci-

dents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans les arrêtés ministériels applicables et dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3mois/6 mois (dans le cas du banaliseuse de DASRI) avant la date de cessation d'activité
ARTICLES 10.4.1.2 + 10.2.5.2	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
Article 10.4.3	Bilan quadriennal substances	Tous les 4 ans

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible captés à la source et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le tableau ci-dessous précise les débits d'odeur maximaux pour des hauteurs de rejets, données applicable à l'établissement :

Hauteur d'émission(en m)	Débit d'odeur (en m ³ /h)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³
50	3 600 x 10 ³
80	18 000 x 10 ³
100	36 000 x 10 ³

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et régulièrement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.6. BRÛLAGE

Le brûlage à l'air libre est formellement interdit.

ARTICLE 3.1.7. NIVEAUX DE REJETS

Les niveaux de rejets de l'installation de combustion (Rub. 2910) doivent être conformes à ceux stipulés dans l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site est raccordé au réseau public d'eau potable géré par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Chaque ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un système de coupure sécurisée avec le réseau d'eau communal de type bac de disconnexion avec rupture de charge et surverse de trop plein ou procédé équivalent permettant d'atteindre cet objectif. En cas d'impossibilité technique et seulement dans ce cas, un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable agréé sera envisageable après instruction de la demande de déclaration réglementaire auprès de l'ARS.

Chaque réseau doit être indépendant et le réseau d'eau potable devra être protégé de toute contamination. En outre, seule l'eau du réseau d'alimentation public peut être utilisée pour les usages sanitaires et alimentaires.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres suivants du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne (séparateurs d'hydrocarbures...) avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Ils sont curés régulièrement et a minima tous les dix ans.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 4.2.6. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un dispositif doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'établissement est équipé d'un bassin de confinement pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les organes de commande nécessaires à l'isolement de ce bassin par rapport au milieu récepteur, doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au réseau d'eaux usées géré par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides répandus et des eaux météoriques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4. NIVEAUX ACOUSTIQUES

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins, doit respecter les valeurs d'émergence admissibles définies ci-dessous.

	Période de jour (de 7h00 à 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit (de 22h00 à 7h00) ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveaux de bruit maximum à ne pas dépasser en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB (A)

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessus.

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêt d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les habitations situées à proximité constituent une zone à émergence réglementée.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 7.1.2. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est régulièrement tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.3. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.1.4. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.5. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Article 7.1.6. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.7. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.1.8. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.1.9. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement com-

pétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 7.1.10. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'ensemble des sols servant au passage, au stockage et au traitement des DASRI doit être constitué d'un revêtement étanche et résistant aux chocs. Des pentes sont aménagées afin de collecter les eaux de lavage et tous les écoulements vers des siphons de sols raccordés sur le réseau communal afin d'éviter tout déversement vers l'extérieur.

Toutes les précautions sont prises, à la conception, pour que le déchargement des conteneurs de DASRI à l'arrivée ne puisse occasionner de risque de renversement des containers (quai de niveau par rapport au seuil de déchargement de tous type de camions, absence de dénivelé important dans les locaux, grilles de couvertures de goulottes de niveau et en matériau résistant au poids des containers ou des engins de manutention).

ARTICLE 7.1.11. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Cette vérification portera notamment sur la conformité des installations par rapport à la directive 99/92/CE (directive ATEX) et leurs décrets d'application en droit français 1553 et 1554 du 24 décembre 2002. Les conclusions de ce rapport seront transmises à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois suivant la configuration finale de l'usine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.1.12. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

L'exploitant disposera, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'une étude technique identifiant les équipements et installations dont une protection doit être assurée. Cette étude définira précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Cette étude sera tenue en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

Les compte-rendus des vérifications et les événements survenus dans les installations de protection foudre sont consignés dans un dossier de suivi tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.13. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.1.14. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.1.15. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.1.16. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

ARTICLE 7.1.17. CONTENU DU PERMIS DE TRAVAIL, DE FEU

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

TITRE 8 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.1.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 8.1.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et au feu.

Elle peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Lorsque la rétention définie dans le présent article n'existe pas, le sol de l'atelier doit permettre de diriger les liquides accidentellement répandus vers le réseau des eaux industrielles polluées et la station de traitement de ces eaux.

ARTICLE 8.1.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 8.1.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.1.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 8.1.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 8.1.9. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Ressources en eau et mousse

L'établissement doit veiller à disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptée aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 8.1.10. CONSIGNES GENERALES D'EXPLOITATION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en complément des règles générales édictées précédemment.

CHAPITRE 9.1 UNITÉ DE BANALISATION DES DASRI

ARTICLE 9.1.1. ATTESTATION DE CONFORMITÉ

L'appareil de prétraitement par désinfection, préalablement autorisé par la circulaire DGS/DPPR n°2000/292 du 29 mai 2000 devra faire l'objet d'une attestation de conformité, à obtenir avant le 31 décembre 2018, conformément aux prescriptions du décret n° 2016-1590 du 24 novembre 2016 et de l'arrêté du 20 avril 2017 relatif au prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

ARTICLE 9.1.2. DÉLAI D'ÉLIMINATION DES DASRI

Le prétraitement des DASRI sur le site sera réalisé le plus rapidement possible après l'arrivée des déchets. Les durées sont imposées par l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié.

ARTICLE 9.1.3. MOYEN MIS EN ŒUVRE EN CAS DE DÉFAILLANCE DES APPAREILS

En cas de défaillance ou de dysfonctionnement de l'installation de prétraitement supérieure à quarante-huit heures, l'exploitant est tenu de recourir à une autre installation permettant le traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés dans les meilleurs délais conformément aux dispositions de l'article R. 1335-8 du Code de la santé publique. Cette installation, dite « installation de secours », est conforme à la réglementation en vigueur. La convention avec cette autre installation devra être tenue à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant informera le préfet de la défaillance de l'installation ainsi que des quantités de déchets sur site, du mode de traitement retenu ainsi que du redémarrage de l'installation.

ARTICLE 9.1.4. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AMÉNAGEMENT ET A L'EXPLOITATION

En référence à l'annexe 4 de l'arrêté du 20 avril 2017 relatif au prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (AFSP1618294A), les prescriptions relatives à l'aménagement et à l'exploitation de cette unité de prétraitement sont les suivantes :

9.1.4.1. Nature des déchets admissibles et interdits sur les installations de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés

Les déchets admissibles sur l'installation de prétraitement, dans les appareils de prétraitement par désinfection, sont les déchets définis à l'article R. 1335-1 du code de la santé publique.

Ces déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRIA) ne sont acceptés que s'ils sont préalablement conditionnés dans les emballages à usage unique mentionnés par l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine.

Les DASRIA emballés produits par un service d'un établissement peuvent être placés dans des appareils de prétraitement par désinfection sans sur-emballage dans un grand récipient pour vrac lorsque l'appareil de prétraitement par désinfection est situé à proximité immédiate de ce service.

Sont exclus des appareils de prétraitement par désinfection les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés :

- susceptibles de contenir des agents biologiques du groupe 4 mentionnés par l'arrêté du 18 juillet 1994 fixant la liste des agents biologiques pathogènes, des agents transmissibles non conventionnels ou des agents de la peste ;
- contaminés par des radionucléides ou susceptibles de l'être ;
- susceptibles de contenir des résidus de médicaments ayant des propriétés cytostatiques ou cytotoxiques.

Sont également exclus des appareils de prétraitement par désinfection :

- les médicaments périmés ou non utilisés ;
- les déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés de danger HP1 à HP8 et HP10 à HP15 telles que définies dans le règlement UE n° 1357/2014 et la décision de la Commission du 18 décembre 2014 modifiant la décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets, conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux présentant également au moins une propriété de danger HP 1 à HP 8 ou HP 10 à HP 15, telles que définies dans le règlement UE n° 1357/2014 et la décision de la Commission du 18 décembre 2014, sont identifiés par le producteur du déchet responsable de l'identification de la dangerosité du déchet et de son élimination, conformément aux articles L. 541-1-1 et suivants du Code de l'environnement.

9.1.4.2. Vérification des déchets

Toute arrivée de déchets sur l'installation de prétraitement fait l'objet, de la part de l'exploitant, des vérifications suivantes :

- examen visuel du chargement et contrôle de la conformité des emballages, notamment vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté du 24 novembre 2003 susvisé ;
- vérification de l'absence de contamination radioactive des déchets destinés au prétraitement par désinfection.

L'identification de déchets exclus du prétraitement, tels que prévus à l'article 9.1.4.1. du présent arrêté, parmi les déchets remis pour prétraitement, conduit à refuser l'ensemble des déchets présents dans le même conditionnement des opérations de prétraitement par désinfection.

La gestion des déchets refusés au prétraitement par désinfection fait l'objet de procédures écrites de la part de l'exploitant.

En particulier, l'identification de déchets radioactifs conduit à les exclure du prétraitement et à mettre en œuvre les règles de gestion conformément à l'arrêté du 23 juillet 2008 portant homologation de la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique.

9.1.4.3. Entreposage

a/ Entreposage des DASRIA dans l'attente du prétraitement par désinfection

Il est conforme aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 1999 (modifié par les arrêtés du 14 octobre 2011 et du 20 mai 2014) relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, en particulier celles concernant les locaux d'entreposage.

La durée entre la production effective des déchets et leur pré-traitement par désinfection ne doit pas excéder ,

- 72 heures lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite sur un même site est supérieure à 100 kg par semaine,
- 7 jours lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite sur un même site est inférieure ou égale à 100 kg par semaine et supérieure à 15 kg par mois.

b/ Entreposage des grands emballages (GE) ou grands récipients pour vrac (GRV) vides et des déchets prétraités

Les GE ou GRV, après qu'ils ont été vidés, sont lavés, désinfectés, et entreposés dans une zone distincte et séparée de celle dédiée à l'entreposage des déchets prétraités.

9.1.4.4. Implantation de l'appareil de prétraitement par désinfection

L'appareil de prétraitement par désinfection est implanté sur une aire aménagée de manière à récupérer toute fuite éventuelle. L'implantation de l'appareil est conçue de manière à pouvoir effectuer le nettoyage de l'appareil. Elle fait l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire.

9.1.4.5. Devenir des déchets prétraités par désinfection

Les déchets, après leur prétraitement par désinfection, font l'objet d'un traitement, conformément aux dispositions de l'article R. 1335-8 du Code de la santé publique.

Lorsqu'ils sont collectés et traités par les communes et les groupements de communes, la fréquence d'enlèvement est conforme aux dispositions des articles R. 2224-23 et suivants du code général des collectivités territoriales.

9.1.4.6. Registre d'exploitation et bilan annuel

L'exploitant tient à jour un registre des déchets entrants et sortants conformément aux dispositions mentionnées aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Ce registre comprend en outre les éléments relatifs à l'exploitation :

- a) Les opérations de maintenance réalisées sur l'appareil de prétraitement ;
- b) Les éléments relatifs à la surveillance effectuée.

Ce registre donne lieu à un bilan d'exploitation annuel précisant :

- a) Les quantités de déchets admis sur le site, les quantités de déchets prétraités ; les quantités de déchets ayant fait l'objet d'un refus de traitement (nature, quantité, motif et destination finale) ;
- b) La destination finale des déchets prétraités par désinfection, en précisant le cas échéant le tonnage de déchets dirigés vers l'installation de secours ;
- c) Le nombre de jours d'arrêt de l'installation de prétraitement en précisant la cause (incidents, pannes, arrêts techniques...) ;
- d) Le(s) rapport(s) de l'organisme ayant effectué la surveillance mentionnée aux 1 et 2 de l'annexe 5 de l'arrêté du 20 avril 2017 relatif au prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (AFSP1618294A)
- e) La gestion des résultats non conformes, mentionnée au 4 de l'annexe 5 de l'arrêté du 20 avril 2017 relatif au prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (AFSP1618294A).

Le bilan annuel de l'année n est transmis au directeur général de l'Agence Régionale de Santé du lieu d'implantation de l'installation, au plus tard le 15 mars de l'année n + 1 .

ARTICLE 9.1.5. CONTRÔLE DE L'EFFICACITÉ DE DÉSINFECTION :

En référence à l'annexe 4 de l'arrêté du 20 avril 2017 relatif au prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (AFSP1618294A), les prescriptions relatives au contrôle de l'efficacité de désinfection sont les suivantes :

9.1.5.1. Surveillance de l'efficacité antimicrobienne des appareils de prétraitement par désinfection de DAS-RIA

a/ Enregistrement des paramètres

L'exploitant d'un appareil de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés procède à l'enregistrement en continu des paramètres de désinfection définis dans l'attestation de conformité.

b/ Essais sur déchets prétraités

Des essais sur porte-germes contenant une spore de *Bacillus athrophaeus* ou une spore de *Geobacillus stearothermophilus*, sont réalisés par l'exploitant d'un appareil de prétraitement par désinfection :

- une fois par trimestre pour les appareils de prétraitement par désinfection qui traitent plus de cinquante tonnes de déchets d'activités de soins à risques infectieux par an (en moyenne annuelle) ;
- une fois par semestre pour les appareils de prétraitement par désinfection qui traitent moins de cinquante tonnes de déchets d'activités de soins à risques infectieux par an (en moyenne annuelle).

Les modalités techniques sont celles décrites par la norme NF X 30-503-1:2016. Les essais sont réalisés un jour donné avec trois porte-germes. Le dénombrement des germes est réalisé le jour de l'essai (J0) et après vingt-huit jours d'entreposage dans le laboratoire (J28), pour s'assurer de l'absence de reviviscence des germes.

Les critères d'acceptation sont ceux définis par la norme précitée.

9.1.5.2. Surveillance des paramètres mécaniques

Des essais de broyage sont réalisés par l'exploitant d'un appareil de prétraitement :

- une fois par trimestre pour les appareils de prétraitement par désinfection qui traitent plus de cinquante tonnes de déchets d'activités de soins à risques infectieux par an (en moyenne annuelle) ;
- une fois par semestre pour les appareils de prétraitement par désinfection qui traitent moins de cinquante tonnes de déchets d'activités de soins à risques infectieux par an (en moyenne annuelle).

Les modalités techniques sont celles décrites par la norme NF X 30-503-1:2016 ; les essais portent sur neuf cycles de DASRIA tout-venant.

Les critères d'acceptation sont ceux définis par la norme précitée.

9.1.5.3. Conditions de réalisation des essais

Les essais mentionnés ci-dessus sont effectués selon les modalités décrites par l'annexe 1 de l'arrêté du 20 avril 2017 relatif au prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (AFSP1618294A).

Ces essais sont réalisés par des laboratoires remplissant les conditions prévues au II de l'article 1er de l'arrêté du 20 avril 2017 cité supra.

9.1.5.4. Résultats non conformes aux critères d'acceptation (essais d'efficacité antimicrobienne et essais de broyage)

Si le résultat d'un essai n'est pas conforme aux critères d'acceptation de la norme mentionnée au I de l'article 1er de l'arrêté du 20 avril 2017 relatif au prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (AF-SP1618294A), l'exploitant procède :

- à la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour y remédier ;
- à la réalisation de nouveaux essais.

Si les résultats de ces nouveaux essais ne sont pas conformes aux critères d'acceptation de la norme mentionnée au I de l'article 1er du présent arrêté, alors l'exploitant, sans délai :

- suspend l'utilisation de l'appareil de prétraitement des DASRIA à l'origine de la non-conformité ;
- met en œuvre la solution de secours, mentionnée à l'article 9.1.3 ;
- en avise le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du lieu d'implantation de l'installation et l'Inspection des Installations Classées ;

Ces actions, ainsi que leurs dates de mise en œuvre, sont formalisées et conservées dans le registre d'exploitation.

9.1.5.5. Conservation des résultats

L'exploitant conserve les résultats des essais pendant au moins trois ans.

ARTICLE 9.1.6. CONTRÔLE ANNUEL DE LA QUALITÉ DE L'AIR :

Rappel des principaux textes concernés : Circulaire DGS/DPPR n°2000/292 du 29 mai 2000 relatives à diverses mesures concernant les appareils de désinfection des DASRI avec avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 16 novembre 1999.

Afin de garantir que l'appareil de prétraitement des DASRI ne libère pas de polluants atmosphériques dans son environnement immédiat, un contrôle de la qualité de l'air dans l'environnement immédiat de l'appareil de désinfection T2000 sera effectué par un laboratoire ayant reçu l'approbation de l'ARS ou accrédité COFRAC 100.2 . Ce contrôle consistera en une numération bactérienne et fongique de l'air, selon la norme NF – X 30-503.

Ce contrôle sera trimestriel pendant la première année d'exploitation. Cette fréquence trimestrielle sera maintenue jusqu'à ce que quatre contrôles consécutifs soient négatifs. Au-delà, ces contrôles seront effectués à fréquence semestrielle.

ARTICLE 9.1.7. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Des procédures spécifiques sont mises en place pour prévenir le risque infectieux en cas d'accident mettant en cause des DASRI. Elles font l'objet régulièrement de mise à jour et de formation du personnel.

Elles prévoient notamment :

- les moyens et les actions de protection du personnel,
- les conditions de récupération des déchets en fonction de leur nature,
- les actions et moyens spécifiques en cas d'épandage de déchets, de mise en dépression du banaliseuse, et toute défaillance de l'installation avant inertage des déchets.

CHAPITRE 9.2 INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À DÉCLARATION RÉGIES PAR UN ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les installations, objet du présent arrêté complémentaire, qui font l'objet d'arrêtés ministériels de prescriptions générales doivent être en conformité avec les prescriptions prévues par l'arrêté correspondant.

Ces arrêtés ministériels sont énumérés à l'article 1.5.1. du présent arrêté. Si une évolution de la nomenclature des installations classées ou de ces arrêtés intervient, l'exploitant devra de fait se conformer avec les nouvelles prescriptions.

TITRE 10 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'Inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-NOTIFICATION-PUBLICITÉ- EXÉCUTION

ARTICLE 11.1.1. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au Directeur du Centre Hospitalier Henri Mondor, 50 avenue de la République, 15 006 Aurillac.

Une copie de cet arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie d'AURILLAC et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'AURILLAC pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cantal (www.cantal.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 11.1.2. RECOURS ET DÉLAIS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est contestable devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° - par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de la présente décision,

- la publication de la présente décision sur le site internet des services de l'État dans le Cantal.

Le délais court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision ;

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le Préfet informera l'exploitant de tout éventuel recours gracieux ou hiérarchique exercé par un tiers contre le présent arrêté complémentaire.

ARTICLE 11.1.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Directeur départemental des territoires du Cantal, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'Inspection des installations classées pour la protection de l'Environnement et Monsieur le Maire d'Aurillac sont chargés, chacun(e) en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 17 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général

signé

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFECTURE DU CANTAL

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale du Cantal
Pôle Entreprises-Emploi-Economie
1 rue du Rieu
BP 60749
15007 AURILLAC CEDEX

DECISION D'Agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»

Arrêté n° 1012018-001

LE PREFET DU CANTAL

- VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (article 11),
- VU** le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L.3332-17-1 du code du travail,
- VU** l'arrêté » du 5 Août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale,
- VU** l'article 885 O bis du code général des Impôts alinéa 1^{er},
- VU** l'article L.3332-17 ainsi que les articles R.332-21-1 et suivants du Code du travail relatifs aux entreprises solidaires d'utilité sociale et à leur agrément,
- VU** la demande présentée le 21 Août 2017 par l'association BABYOOSE située 45 avenue des pupilles de la nation 15000 AURILAC,
- SUR** proposition de M. le Responsable de l'Unité Départementale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : l'association BABYOOSE n° SIRET 53115699000016, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens des articles L 3332-17-1 et R 3332-21-2 du code du travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 21 Août 2017.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'Unité Départementale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 12 JANVIER 2018

Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Auvergne-Rhône-Alpes
Par subdélégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale du Cantal
La Responsable adjointe de l'UD15,
En charge du Pôle Entreprises, emploi, économie.

signé
Johanne VIVANCOS

Délais et voies de recours :

- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente qui a pris la décision, soit l'Unité Départementale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, située 1 rue du Rieu BP 60749 – 15007 AURILLAC Cedex,
- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant un recours hiérarchique auprès du Préfet de Région - DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes- Direction des affaires juridiques -8/10 rue du Nord -69 625 VILLEURBANNE.
- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant un recours contentieux devant le tribunal administratif, 6 cours Sablon, 63033 CLERMONT FERRAND Cedex 1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CANTAL

ARRETE n° 2018 – 68 du 16 JANVIER 2018
autorisant la SAS RUDELLE – FABRE à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL,

- VU** le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 du Code du travail,
- VU** la demande présentée le 27 décembre 2017 par Monsieur Jean FABRE, Président de la **SAS RUDELLE-FABRE**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **21 janvier 2018** dans le cadre d'une opération nationale exceptionnelle du constructeur RENAULT et NISSAN,
- VU** l'avis du Directeur de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
- VU** l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU** l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU** l'avis du Président du Conseil National des professionnels de l'automobile,
- VU** l'avis des unions départementales des organisations syndicales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., C.G.T. – F.O, C.F.E. – C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 21 janvier 2018, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean FABRE, Président de la SAS RUDELLE–FABRE - 51, avenue Georges Pompidou à AURILLAC, est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 21 janvier 2018 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Directeur de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE – RHÔNE-ALPES, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean FABRE et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Le Préfet,

signé

Isabelle SIMA



PREFECTURE DU CANTAL

**ARRETE n° 2018 – 43 du 11 JANVIER 2018
autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

LE PREFET DU CANTAL,

- VU** le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,
- VU** la demande présentée le 23 novembre 2017 par Monsieur Gérard DAIX, Président de la **SAS DAIX Gérard**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **21 janvier 2018** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur CITROËN,
- VU** l'avis du Directeur de l'Unité départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
- VU** l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU** l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU** l'avis du Président du Conseil National des professionnels de l'automobile,
- VU** l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 21 janvier 2018, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Gérard DAIX, Directeur de la SAS DAIX Gérard - 53, avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 21 janvier 2018 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Directeur de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE - RHÔNE-ALPES, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Gérard DAIX et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Le Préfet,

signé

Isabelle SIMA



PREFECTURE DU CANTAL

**ARRETE n° 2018 – 44 du 11 JANVIER 2018
autorisant la SA GUIET à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

LE PREFET DU CANTAL,

- VU** le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,
- VU** la demande présentée le 24 novembre 2017 par Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la **SA GUIET**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **21 janvier 2018** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur PEUGEOT,
- VU** l'avis du Directeur de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE – RHÔNE-ALPES,
- VU** l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU** l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU** l'avis du Président du Conseil National des professionnels de l'automobile,
- VU** l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 21 janvier 2018, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la SA GUIET - avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 21 janvier 2018 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Directeur de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE – RHÔNE-ALPES, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mr Christophe GUIET et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Le Préfet,

signé

Isabelle SIMA

